

ORGANISATION DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret N° 2017/383 du 18 juillet 2017

Le président de la République, décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALE

ARTICLE 1er_(1) Le Ministère des Affaires Sociales est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre des Affaires Sociales est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables,

A ce titre, il est chargé:

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;
- de la lutte contre les exclusions sociales, en liaison avec les Ministères concernés;
- de la lutte contre le trafic des personnes notamment des enfants mineurs, en liaison avec les Administrations concernées;
- de la protection des personnes victimes d'abus physiques ;
- du suivi des procédures de protection de l'enfance en difficulté, en liaison avec les Départements Ministériels concernés;
- du suivi et de la protection des personnes victimes de trafics humains, en liaison avec les Administrations concernées;
- du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées, en liaison avec les Ministères concernés;
- du suivi des personnes concernées par l'usage des stupéfiants, en liaison avec les Administrations concernées;
- de la facilitation de la réinsertion sociale ;
- de la solidarité nationale ;
- du suivi des écoles de formation des personnels sociaux;
- de l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale,

(3) Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), en relation avec le Ministère des Relations Extérieures,

(4) il exerce la tutelle technique sur le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH) et sur l'Institut National du Travail Social (INTS).

(5) Il exerce en outre la tutelle sur les organismes de protection et d'encadrement de l'enfant à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement,

ARTICLE 2.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère des Affaires Sociales dispose :

- d'un Secrétariat Particulier;
- de deux (02) Conseillers techniques ;
- d'une Inspection Générale;

- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés;
- d'Unités Techniques Opérationnelles ;
- d'Etablissements et Organismes Spécialisés.

TITRE II

DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre,

TITRE III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4.- Les Conseillers Techniques effectuent toutes les missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV

DE L'INSPECTION GENERALE

ARTICLE 5.- (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée:

- de l'évaluation des performances des Services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétariat Général;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des organismes sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes, ainsi que la simplification du travail administratif en liaison avec les services compétents chargés de la réforme administrative ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption,

(2) Elle comprend outre l'inspecteur Général, trois (03) Inspecteurs.

ARTICLE 6- (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général, et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent:

- demander, par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle, ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 7.- L'Administration Centrale comprend:

- le Secrétariat Général;
- la Direction de la Solidarité Nationale et du Développement Social;
- la Direction de la Protection Sociale des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;
- la Direction de la Protection Sociale de l'Enfance;
- la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I

DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 8.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires,

A ce titre, il :

- coordonne l'action de l'Administration Centrale et des services Déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre;
- définit et codifie les procédures internes au Ministère;
- veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'actions et reçoit les comptes rendus d'activités;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 9.- Sont rattachés au Secrétariat Général:

- la Division de la Planification et de la Coopération:
 - la Cellule des Etudes et des Projets;
- la Cellule Juridique
 - la Cellule de Suivi;
- la Cellule de Communication:
 - la Cellule de Traduction;
 - la Cellule Informatique;
 - la Sous Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison;
 - le Service de la Documentation et des Archives,

SECTION I

DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 10.-(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Planification et de la Coopération est chargée:

- de la conception des politiques sociales, ainsi que des orientations stratégiques et des programmes du Ministère, en liaison avec les directions techniques concernées :

- du suivie de la Stratégie de Développement des services sociaux, en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la chaîne Planification-programmation-budgétisation-suivi/Evaluation du ministère, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la planification stratégique et de la programmation des actions relevant de la compétence du Ministère:
- de la définition des stratégies de coopération nationale et internationale dans le secteur affaires sociales ;
- du suivi des actions de coopération dans le secteur affaires sociales;
- de la définition des stratégies et du suivi des actions de partenariat dans le secteur affaires sociales,

(2) Elle comprend:

- la Cellule de la Planification;
- la Cellule de la Coopération.

PARAGRAPHE I

DE LA CELLULE DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Planification est chargée:

- du suivi de la mise en œuvre des politiques sociales.
- de la participation à la planification stratégique des orientations et des choix du Ministère en matière de prévention d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables
- de l'élaboration des documents techniques de planification du Ministère;
- du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement des Services Sociaux;
- de la programmation des actions retenues par le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II

DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

ARTICLE 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la cellule de Coopération est chargée' :

- de l'élaboration et de la coordination des conventions de partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales internationales et les organismes nationaux;
- de la préparation et du suivi des négociations, dans le secteur affaires sociales:
- du suivi de la mise en œuvre des conventions bilatérales et multilatérales:
- du suivi des dossiers, de l'assistance technique internationale;
- de l'identification des potentielles sources de financements:
- de la participation aux négociations et au suivi des accords de financement dans le secteur affaires sociales;
- de la recherche et de la centralisation des offres de bourses émanant des organisations internationales ou des pays étrangers;
- du suivi de la mise en œuvre du partenariat local dans le domaine de la protection des personnes socialement vulnérables;
- de la centralisation des données relatives aux Œuvres Sociales Privées;
- de la gestion du fichier des partenaires nationaux.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA CELLULE DES ETUDES ET DES PROJETS

ARTICLE 13. (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et des Statistiques est chargée:

- de la recherche appliquée dans le domaine des affaires sociales;
- de la réalisation des études de prospective dans le domaine social;
- de l'exploitation et de la vulgarisation des résultats des recherches :
- de la constitution et de la gestion de la banque des projets;
- de l'identification et de la préparation des programmes et des projets;
- du suivi et de l'évaluation de l'exécution des programmes et des projets;
- de la collecte, du traitement, de la production, de la conservation et de la diffusion des données statistiques relatives aux populations cibles et aux activités du Ministère, en liaison avec les directions techniques;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des outils de collecte et de traitement des données statistiques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE JURIDIQUE

ARTICLE 14. (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée:

- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire;
- de l'appui à la protection des droits des populations cibles du Ministère;
- du suivi des engagements internationaux de l'Etat en matière de droits de l'Homme dans le domaine social:
 - de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
 - de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants,

SECTION IV

DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 15 .. - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés, des unités techniques opérationnelles et des organismes et établissements spécialisés du Ministère;
- de la synthèse des programmes d'actions des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère;
- de la coordination du contrôle de gestion des programmes du Ministère,

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION V

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

ARTICLE 16.-(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant le Ministère parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias.
- de l'animation du site internet du Ministère, en liaison avec la Cellule Informatique;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre,

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants,

SECTION VI

DE LA CELLULE DE TRADUCTION

ARTICLE 17.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction courante ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à la prévention, l'assistance et la protection des personnes socialement vulnérables.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) chargés d'Etudes Assistants chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise,

SECTION VII

DE LA CELLULE INFORMATIQUE

ARTICLE 18. (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère ;
- du choix des équipements en matière informatique et d'exploitation des systèmes-;
- de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère;
- de la veille technologique en matière informatique ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatique du Ministère,
- de la promotion de l'e-government

(2) Elle comprend, outre le chef de Cellule, deux (02) chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VIII

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée de :

- l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;
- la réception du traitement et de la ventilation du courrier ;
- la reproduction et la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de services;
- la relance de service pour le traitement des dossiers;
- la promotion et de la vulgarisation de la culture archivistique au sein du Ministère.

(2) Elle comprend:

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation;
- le Service du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Relance.

ARTICLE 20.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé:

- de l'accueil et de l'information des usagers;
- de la réception des dossiers;
- de la réception des requêtes ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Accueil et de l'information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité

ARTICLE 21.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé de :

- la ventilation du courrier:
- la reproduction des actes individuels et tous autres documents des services;
- la notification des actes signés ;
- la création des dossiers virtuels.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ;
- 1^e Bureau du Courrier "Départ" ;
- le Bureau de la Réprographie,

ARTICLE 23.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers;
- la relance automatique des services;
- l'initiation de la relance des autres départements ministériels. .

SECTION IX

DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 24.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé:

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'organisation des archives ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audio visuelle en matière d'Affaires Sociales ;
- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative ;
- du classement et de conservation des actes signés;

- de la collecte, de la centralisation, de la conservation et de la diffusion des documents et archives du Ministère;
- de la reproduction et de la diffusion des documents de service,
- des relations avec les Archives Nationales,

(2) Il comprend;

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARTICLE 25.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Solidarité Nationale et du Développement Social est chargée:

- de la promotion et de l'éducation à la solidarité, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale en faveur des populations vulnérables, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration des normes relatives à la création et au fonctionnement des organismes et des initiatives de solidarité nationale en faveur des populations vulnérables, en liaison avec les Administrations concernées;
- du suivi des activités des institutions publiques et privées de promotion de la solidarité nationale et de lutte contre les exclusions sociales et de la définition de leurs normes de création et de fonctionnement;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions publiques et privées de promotion de la solidarité nationale et de lutte contre les exclusions sociales;
- de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'intégration sociale des déplacés internes, des populations autochtones vulnérables ou en situation de migration, en liaison avec les Administrations et les organismes partenaires au développement;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de prise en charge et d'assistance publique des personnes socialement vulnérables;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la solidarité nationale ;
- de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de lutte contre l'exclusion sociale ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale des catégories marginales à l'instar des personnes concernées par l'usage des stupéfiants;
- de la lutte contre le trafic des personnes, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la définition et du suivi des stratégies de développement Social en liaison avec les Administrations concernées.
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes et actions de développement social en liaison avec les Administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- la Sous - Direction de l'Assistance Sociale;
- la Sous-direction de la Lutte contre l'Exclusion Sociale ;
- la Sous -direction du Développement Social,

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ASSISTANCE SOCIALE

ARTICLE 26.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Assistance Sociale est chargée:

- de l'éducation à la solidarité;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de solidarité en faveur des populations vulnérables;
- des relations techniques et partenariales avec les organismes nationaux et internationaux de solidarité ;
- de l'organisation des actions de solidarité en faveur des populations vulnérables
- de la publication annuelle des données relatives à la mise en œuvre de la Solidarité Nationale ;
- de la proposition des mesures multisectorielles de promotion de la Solidarité nationale ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation sociale des populations;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant l'organisation, l'animation et la coordination des activités de prévention, d'éducation et d'assistance sociales dans les Centres Sociaux et les Services d'Action Sociale.

(2) Elle comprend:

- le Service du Suivi de la Solidarité Nationale ;
- le Service de l'Assistance Publique,
- le Service de la Lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 21.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi de la Solidarité Nationale est chargé;

- du suivi de la mise en œuvre des activités de Solidarité Nationale dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes de filets sociaux en faveur des personnes socialement vulnérables;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation à la solidarité;
- de la conscientisation et du plaidoyer en faveur de la solidarité vis-à-vis des personnes socialement vulnérables;
- de la liaison avec les Services de l'Action Sociale des départements ministériels et des établissements publics.

ARTICLE 28.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Assistance Publique est chargé :

- de l'élaboration et du suivi des normes d'intervention dans les Centres Sociaux et des Services de l'Action Sociale :
- - du suivi de la mise en œuvre des activités de prévention, d'éducation et d'assistance sociales
- de l'instruction des dossiers de demande d'aides et secours et de subventions ;
- de la réception, de la centralisation et de l'orientation des aides et secours et des subventions destinées aux personnes socialement vulnérables;
- de la proposition et de l'évaluation des mesures de suivi des bénéficiaires d'assistance publique ;
- du suivi du transfert des compétences dans le secteur Affaires Sociales;
- de la participation au suivi et à l'évaluation des structures bénéficiaires des appuis de l'Etat.

ARTICLE 29.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Lutte contre la Pauvreté est chargé:

- de la participation au suivi des indicateurs de pauvreté concernant les Personnes Socialement Vulnérables;
- de l'appui à l'élaboration et au suivi des microprojets générateurs de revenus en faveur des personnes socialement vulnérables;
- de la participation aux opérations d'envergure de lutte contre la pauvreté et la précarité;
- de l'organisation et de l'appui aux initiatives locales de solidarité ;
- du développement des capacités de mobilisation et de gestion communautaire des ressources de solidarité.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

ARTICLE 30.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Lutte contre l'Exclusion sociale est chargée:

- de la protection des personnes victimes d'abus physiques;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la lutte contre l'exclusion et les fléaux sociaux ;
- de la prévention et de la gestion sociale des sinistres et des catastrophes, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la prévention et du traitement des fléaux sociaux;
- de la prévention, et de la lutte contre le trafic des personnes;
- de la facilitation de la réinsertion sociale des catégories marginales;
- du suivi des programmes d'intégration sociale des déplacés internes, des populations autochtones vulnérables ou en situation de migration;
- de l'organisation de la Journée Internationale des Populations Autochtones et de toute célébration les concernant;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de prise en charge des personnes concernées par l'usage des stupéfiants,

(2) Elle comprend:

- le Service de la Prévention des Risques et de la lutte contre les Fléaux Sociaux;
- le Service de la Protection Sociale des Populations Autochtones Vulnérables.
- le Service de la Gestion Sociale des Sinistres et des Catastrophes.

ARTICLE 31.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prévention des Risques et de la Lutte contre les Fléaux Sociaux est chargé:

- de l'élaboration des programmes de prévention des risques et fléaux sociaux;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance aux victimes des fléaux sociaux ;
- de l'exploitation des rapports et la proposition des mesures de prévention et de détection des cas de violences, de traite et de trafic des personnes;
- de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et de mobilisation sociale contre les violences, la traite et le trafic des personnes;
- de la centralisation des données sur les risques et fléaux sociaux ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de réinsertion des personnes concernées par l'usage des stupéfiants et des victimes des violences, de la traite et du trafic ces personnes;
- de l'élaboration d'un rapport annuel sur l'état de la lutte contre les violences, la traite et le trafic des personnes ;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation, de sensibilisation et de lutte contre les abus physiques et la prise des stupéfiants.

ARTICLE 32.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection Sociale des Populations Autochtones Vulnérables est chargé:

- de l'éducation sociale, de la conscientisation et du plaidoyer en faveur des droits des populations autochtones Vulnérables ;
- de la promotion de la citoyenneté et de la participation à la vie publique:
- De la participation à la promotion de la culture des populations autochtones vulnérables ;
- du suivi de la mise en œuvre des standards internationaux en matière d'intégration des Populations Autochtones Vulnérables ;
- De la facilitation de l'accès à la formation professionnelle et de l'initiation aux activités économiques des Populations Autochtones Vulnérables;
- de la recherche des appuis à la mise en œuvre des projets socioéconomiques en faveur des Populations Autochtones Vulnérables;
- du soutien aux initiatives locales et du regroupement économique et social des Populations Autochtones Vulnérables;
- de la préparation technique de la Journée Internationale des Populations Autochtones et de toute autre célébration les concernant;
- du suivi des programmes, projets et organismes d'Intégration socioéconomique des Populations Autochtones vulnérables.

ARTICLE 33.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Sociale des Sinistres et des Catastrophes est chargé de :

- la définition des critères d'octroi des aides aux personnes groupes et communautés sinistrés et déplacés internes;
- l'élaboration et du suivi de la mise en application du protocole d'intervention psychosociale d'urgence, en cas de catastrophes;
- la gestion psychosociale des sinistres et de la réinsertion socio-économique des sinistrés, des réfugiés et des déplacés internes:
- l'étude des mesures appropriées, susceptibles d'améliorer les conditions de vie des sinistrés, des réfugiés et des déplacés internes.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARTICLE 34.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement Social est chargée: -

- de la promotion du développement social, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la détermination et du suivi des indicateurs de vulnérabilité sociale;
- de la contribution du secteur affaires sociales au suivi de l'indice de développement humain;
- de la conception et du suivi des actions sectorielles visant l'inclusion sociale des personnes socialement vulnérables ;
- de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, en liaison avec les Administrations concernées;
- du réseautage des Œuvres Sociales et autres initiatives privées d'encadrement des personnes socialement vulnérables ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat social, en liaison avec les administrations concernées,

(2) Elle comprend:

- le Service de la Promotion du Développement Social ;
- le Service de la Promotion de l'Entrepreneuriat Social

ARTICLE 35.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le service de la Promotion du Développement Social est chargé:

- du suivi et de l'évaluation des indicateurs de développement social ;
- de la synthèse des données sur les actions visant le développement social en vue de la production du rapport périodique du Cameroun sur le développement social ;
- du suivi de la contribution du secteur affaires sociales à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des actions sectorielles de développement social;
- de la préparation de la participation du Cameroun aux sessions de la Commission du Développement Social des Nations-Unies;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des résolutions et des recommandations des rencontres sur le développement social.

ARTICLE 36.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'entrepreneuriat Social est chargé :

- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de promotion de l'entrepreneuriat social;
- de la conception et du suivi des mesures d'encadrement juridique des initiatives sociales privées;
- du suivi de la prise en compte des besoins spécifiques des personnes socialement vulnérables dans les politiques et stratégies sectorielles de développement de l'encadrement et du suivi des réseaux des Œuvres Sociales Privées;
- du suivi de l'action sociale des entreprises;
- de l'élaboration et du suivi du fichier des entrepreneurs sociaux.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

DES PERSONNES HANDICAPEES ET DES PERSONNES AGEES

ARTICLE 37.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection Sociale des Personnes Handicapées et des Personnes Agées est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'insertion et de réinsertion sociale-économique des personnes handicapées;
- des relations techniques avec les organismes nationaux et internationaux de réhabilitation des personnes handicapées;
- de la participation à l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement relative à l'éducation inclusive, à la rééducation fonctionnelle, à l'assistance médico-sociale, à l'appareillage et à la formation professionnelle des personnes handicapées :
- du suivi des activités des institutions publiques et privées d'encadrement des personnes handicapées et de la définition de leurs normes de création et de fonctionnement;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées d'encadrement des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes et standards de promotion et de protection des droits des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et suivi des normes de création et de fonctionnement des institutions de protection des personnes handicapées. ;

- de la participation aux études et collectes des données relatives à la protection sociale des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de protection et de promotion des personnes âgées;
- de l'éducation sociale en vue de la protection sociale des personnes âgées:
- de la mise en œuvre et du suivi des mesures, d'assistance en faveur des personnes âgées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets en faveur des personnes âgées;
- de l'organisation' du suivi des institutions de protection ces personnes âgées;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées;
- de la promotion et du suivi des activités de recherche sur le vieillissement.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Réadaptation des Personnes Handicapées
- la Sous-Direction de la Réinsertion Socio-economique des Personnes Handicapées,
- la Sous-Direction de la Protection des Personnes Agées,

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA READAPTATION DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 38.' (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réadaptation des Personnes Handicapées est chargée:

- de l'éducation sociale en vue de la réadaptation des personnes handicapées;
- de la conception des normes relatives à la création et au fonctionnement des institutions publiques et privées de promotion des personnes handicapées ;
- de la coordination des actions menées en direction des personnes handicapées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de protection spéciale des personnes handicapées;
- de l'élaboration et du suivi de mise en œuvre des normes d'encadrement des personnes handicapées ;
- de la vulgarisation des droits des personnes handicapées;
- de l'organisation de la Journée internationale des Personnes Handicapées et de toute autre célébration les concernant ;
- du suivi de la mise en œuvre des cadres de partenariat en matière de réadaptation des personnes handicapées.
- (2) Elle comprend:
- le Service de la Prévention; du Dépistage du Handicap et de la Rééducation Fonctionnelle;
- le Service de la Promotion de l'Education Inclusive;
- le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées.

ARTICLE 39.-Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prévention, du Dépistage du Handicap et de la Rééducation Fonctionnelle est chargé:

- des mesures de dépistage précoce du handicap,
- de l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'éducation des populations aux problèmes des personnes handicapées;
- de la mise en œuvre des mesures relatives à l'assistance médicale, à la rééducation fonctionnelle et aux appareillages;
- des aides techniques;
- du suivi et du contrôle des structures publiques et privées d'e rééducation

- fonctionnelle.

ARTICLE 40.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'Education Inclusive est chargé:

- du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation inclusive;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation spéciale ;
- du contrôle technique et pédagogique des institutions publiques et privées d'éducation spéciale;
- du suivi de l'accompagnement des jeunes handicapés placés en milieu scolaire ordinaire ;
- de la mise en place des institutions d'éducation spéciale;
- du suivi de la formation des enseignants spécialisés;
- de l'organisation des activités d'éducation physique et sportive et des loisirs pour les personnes handicapées.

ARTICLE 41.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées est chargé:

- des activités de mobilisation sociale et de l'éducation aux droits des personnes handicapées; -
- de la préparation technique de la Journée Internationale des Personnes Handicapées et de toute autre célébration les concernant;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux relatifs à la promotion des personnes handicapées ;
- de l'élaboration des stratégies et des programmes de protection spéciale des personnes handicapées.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 42.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur la Sous - Direction de la Réinsertion Socio-économique des Personnes Handicapées est chargée,

- de l'organisation et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance aux personnes handicapées ;
- de l'organisation et du suivi de la réinsertion socio-économique des personnes handicapées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de protection spéciale des personnes handicapées;
- du suivi de la mise en œuvre des cadres de partenariat en matière de réinsertion socioéconomique des personnes handicapées.

(2) Elle comprend:

- le Service de l'Appui à la Réinsertion sociale-économique ;
- le Service de l'Agrement et du Contrôle des Institutions d'Encadrement des Personnes Handicapées,

ARTICLE 43.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Appui à la Réinsertion Socio-économique des personnes handicapées est chargé:

- de la mise en œuvre des mesures de réinsertion socio-économique ;
- du suivi de la formation professionnelle;
- du suivi de la mise en œuvre des normes de placement professionnel et de l'aide à l'installation socio-économique ;
- de la promotion de la réadaptation des postes de travail ;
- de la dynamisation et du suivi des associations et organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées,

ARTICLE 44.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Agrément et du Contrôle des Institutions d'Encadrement des Personnes Handicapées est chargé:

- du Suivi des activités des institutions d'Encadrement des Personnes Handicapées:
- de l'instruction des dossiers de demande de création des Institutions privées d'encadrement des personnes handicapées ~
- de l'appui technique aux organismes d'encadrement des personnes handicapées :
- de la préparation et du suivi des conseils de direction et d'établissement des institutions d'encadrement des personnes handicapées.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES

ARTICLE 45.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Protection des Personnes Agées est chargée:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de protection spéciale et de valorisation des savoirs faire des personnes âgées, en liaison avec les Administrations concernées;
- du contrôle des normes sociales établies en matière de protection des personnes âgées;
- de l'organisation et du suivi des initiatives en faveur des personnes âgées;
- de l'élaboration et de la promotion des programmes de reconversion des personnes âgées ;
- de la liaison avec les organismes de sécurité et de prévoyance sociale;
- du suivi des institutions publiques et privées de protection des personnes âgées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise œuvre des programmes de promotion des personnes âgées ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées ;
- de l'organisation de la Journée Internationale des Personnes Agées 'et de toute autre célébration les concernant :
- de la vulgarisation des droits des personnes âgées.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Protection Spéciale et de l'Appui à la Reconversion des Personnes Agées ;
- le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes âgées,

ARTICLE 46.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, de Service de la Protection Spéciale et de l'Appui à la Reconversion des Personnes Agées est chargé:

- de l'évaluation des besoins de protection spéciale des personnes âgées:
- de l'appui technique aux initiatives d'encadrement des personnes âgées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de mobilisation communautaire en faveur des personnes âgées :
- de la prévention des abus sur les personnes âgées;
- de l'animation et de la dynamisation des associations des personnes âgées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de reconversion des personnes âgées ;
- de la mise en place et de la gestion du fichier des compétences des personnes âgées. ;
- du suivi des activités du Comité National sur le Vieillessement;
- de l'appui technique à la reconversion des personnes âgées;

- de l'exécution des projets de réinsertion socioéconomique des personnes âgées.

ARTICLE 47 :- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection et de la promotion des Droits des Personnes Agées est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de l'application des normes relatives à la promotion des droits des personnes âgées ;
- de la promotion et de la vulgarisation des savoirs faire des personnes âgées
- du suivi des activités des maisons des âges;
- de la promotion du dialogue intergénérationnel;
- du suivi des activités de recherche se rapportant au vieillissement;
- de la promotion de la santé et du bien être des personnes âgées ;
- du suivi des activités de mobilisation Sociale et d'éducation aux droits des personnes âgées ;
- de la préparation technique de la journée Internationale des Personnes Agées et de toute autre célébration les concernant ;
- du suivi des activités de promotion d'un environnement protecteur pour les personnes âgées.

CHAPITRE VI

DE: LA DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE

ARTICLE 48.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection Sociale de l'Enfance est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et des programmes de protection de l'enfant, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la protection spéciale de l'enfant vulnérable ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités de protection sociale de l'enfant;
- de la participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique et des programmes d'encadrement de la petite enfance;
- de la tutelle technique des organismes de protection et d'encadrement de l'enfant'
- de l'élaboration des stratégies et programmes de réadaptation sociale et de sauvegarde de l'enfant ;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la protection sociale de l'enfance.
- (2) Elle comprend:
- la Sous-Direction de la Sauvegarde de l'Enfant;
- la Sous-Direction de la Réadaptation Sociale de l'Enfant,

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION

DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT

ARTICLE 49.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sauvegarde de l'Enfant est chargée

- de l'élaboration des normes d'encadrement, de l'enfance en détresse et de l'enfance victime de maltraitance, d'abus et d'exploitations diverses,
- de la mise en œuvre et du suivi des normes d'encadrement et de protection de la petite enfance :
- du suivi de la mise en œuvre des normes, internationales relatives à la coopération et à la protection des enfants en matière d'adoption internationale;
- du contrôle des normes établies en matière de protection sociale de l'enfance;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection sociale de l'enfance ;

- de l'élaboration des rapports du Cameroun sur la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à l'enfant;
 - des relations techniques avec les organisations nationales et internationales intervenant en faveur de l'enfant ;
 - de la préparation technique de la participation du Cameroun aux instances et rencontres internationales, régionales et sous-régionales concernant l'enfant;
 - de la préparation technique des sessions et du Suivi des résolutions de la Commission Nationale de l'Enfance ;
 - de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées de sauvegarde de l'enfant ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'accompagnement des parents et des communautés dans l'encadrement éducatif des enfants en Liaison avec les Administrations concernées;
 - de l'élaboration des stratégies et des programmes de protection spéciale des enfants en situation difficile.
- (2) Elle comprend:
- le Service de la Protection Spéciale de l'Enfant;
 - le Service d'Appui aux Initiatives en Faveur de l'Enfant.

ARTICLE 50.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection Spéciale de l'Enfant est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution, des programmes de prévention et lutte contre le trafic des enfants, la violence et l'exploitation sexuelle et économique des enfants,
- de l'élaboration des outils de prévention et de protection contre la maltraitance infantile;
- de l'instruction des dossiers de placement institutionnel ou familial provisoire des enfants orphelins, pupilles de la Nation, abandonnés ou maltraités;
- du suivi des enfants placés en garde provisoire dans les institutions publiques et privées agréées;
- du suivi des activités de prévention et de protection contre la maltraitance infantile.

ARTICLE 51.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux initiatives en faveur de l'Enfant est chargé :

- de la participation à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes d'accompagnement des parents, dans l'encadrement éducatif des enfants aux différents stades de leur développement;
- du développement et de l'accompagnement des réseaux et mécanismes communautaires de protection de l'enfant ;
- de l'identification et de la mise en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources pour le soutien aux parents et institutions communautaires dans la prise en charge des enfants;
- de la mise en réseau des associations et structures d'encadrement de l'enfant ;
- de l'éducation sociale en matière de protection sociale de l'enfant.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA READAPTATION SOCIALE DE L'ENFANT

ARTICLE 52.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous - Directeur, la Sous - Direction de la Réadaptation Sociale de l'Enfant est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de placement et de rééducation des mineurs en danger moral et/ou délinquants;
- de la mise en œuvre et du suivi des politiques et programmes de prévention et de traitement de l'inadaptation des mineurs dans leur milieu de vie;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de création et de fonctionnement des institutions de réadaptation sociale de l'enfant
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées de réadaptation sociale de l'enfant;
- du suivi de la tenue des conseils de direction et d'établissements des institutions publiques de réadaptation sociale de l'enfant.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Liberté Surveillée et de l'Education en Milieu Ouvert ;
- le Service de la Rééducation en Internat,

ARTICLE 53.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Liberté Surveillée et de l'Education en Milieu Ouvert est chargé:

- du suivi de la mise en œuvre des programmes de placement familial des mineurs en danger moral;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation en milieu ouvert :
- du contrôle de l'application des mesures de liberté surveillée ;
- du suivi des activités des services intervenant dans la chaîne de la justice juvénile ;
- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en faveur des mineurs en danger moral ou inadaptés sociaux;
- de l'amélioration des conditions de vie des mineurs prévenus ou détenus;
- du suivi des institutions publiques et privées d'éducation en milieu ouvert,

ARTICLE 54.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Rééducation en Internat est chargé:

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes de placement institutionnel des mineurs délinquants ou en danger moral;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes de traitement des mineurs en internat ;
- de la supervision et du contrôle de l'exécution des programmes de traitement de la délinquance et de l'inadaptation juvénile dans les structures publiques et privées compétentes;
- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires sur la rééducation en internat.

CHAPITRE VII

DE LA BRIGADE DE CONTROLE

DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

ARTICLE 55. (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du cadre référentiel de gestion de la dimension sociale des projets ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de l'évaluation sociale préalable et des études d'impact social ;
- du suivi-évaluation des plans d'accompagnement social et économique des grands projets structurants;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'accompagnement social et économique des populations riveraines;

- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de protection des populations autochtones vulnérables affectées par les projets;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière de gestion des impacts sociaux des projets;
- du contrôle du respect des clauses sociales des cahiers des charges. par les promoteurs et maîtres d'ouvrage des projets.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade Nationale, deux (02) Contrôleurs Nationaux et six (06) Contrôleurs Nationaux Adjoints.

CHAPITRE VIII

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 56.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des ressources humaines du Ministère;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au ministère;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation pour les personnels du Ministère:
- de la gestion des postes de travail du Ministère:
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail des personnels du Ministère:
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels du Ministère:
- de la mise à jour du fichier des personnels du Ministère;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde du Ministère:
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels, au sein du Ministère;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels du Ministère
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination d'avancement de cadre et de grade;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde :
- de l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des, maladies professionnelles;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du Ministère;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère,
- (2) Elle comprend:
- - la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- - la Sous-Direction du Personnel, de la Solde et des Pensions ;
- • la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance

SECTION I

DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

- ARTICLE 57.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée:

- - de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de la solde;
- - de l'édition des documents de la solde;
- - de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction du Personnel, de la Solde et des Pensions.
- (2) Elle comprend, outre le chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes assistants.
- **SECTION II**
- **DE LA SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**
- **ARTICLE 58.**- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Personnel, de la Solde et des Pensions est chargée:
 - - de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère;
 - - de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère, conformément au cadre organique;
 - - du suivi de la carrière des personnels;
 - - de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
 - - de la préparation des actes de gestion du personnel;
 - - de l'instruction des dossiers disciplinaires du personnel;
 - - de la préparation des dossiers disciplinaires du personnel;
 - - de l'assistance sociale au personnel et de l'appui à la vie associative et culturelle;
- - de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée du personnel de l'Etat et de la solde;
- - de la gestion des pensions;
- - de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde;
- - de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade;
- - de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- - de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- - de la mise à jour du fichier solde ;
- - de l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;
- - de l'élaboration et de la liquidation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles,
- (2) Elle comprend:
 - - le Service du Personnel;
 - - le Service de la Solde et des Pensions;
 - - le Service de l'Action Sociale,
- **ARTICLE 59.**- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service du Personnel, est chargé de :
 - - la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels du Ministère;
 - - la gestion des postes de travail du Ministère ;
 - - l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement ;
 - - l'instruction des dossiers disciplinaires, des personnels du Ministère;
 - - la mise à jour du fichier des personnels du Ministère;
 - - l'amélioration des conditions de travail des personnels du Ministère;
 - - l'information du personnel sur les procédures relatives à leur position administrative.

- (2) Il comprend:
- - le Bureau du Fichier;
- - le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- - le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- - le Bureau de la Gestion Prévisionnelle;
- - le Bureau de la Formation et des Stages ;
- ARTICLE 60.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :
- - de la préparation de la solde et des actes de paiement du personnel du Ministère;
- - du traitement des dossiers des prestations familiales;
- - de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels;
- - de la préparation des actes relatifs aux pensions;
- - de la documentation et des archives relatives à la solde;
- - de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- - de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses;
- - de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- - de la mise à jour du fichier solde ;
- - de l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;
- - de l'élaboration et de la liquidation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- - des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- - de l'établissement des listings de pension du Ministère.
- (2) Il comprend :
- - le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- - le Bureau des Requêtes et de la Relance.
- ARTICLE 61.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service de l'Action Sociale est chargé :
- - de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé;
- - du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services;
- - de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels internes.
- SECTION III
- DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE
- ARTICLE 62.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :
- - l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère;
- - la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère;
- - la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère ;
- (2) Elle comprend :
- - le Service du Budget et du Matériel;
- - le Service des Marchés Publics;
- - le Service de la Maintenance,

- ARTICLE 63.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :
 - de la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement;
 - du suivi de l'exécution des engagements financiers des Services centraux ;
 - de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement;
 - du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.
- (2) Il comprend :
 - le Bureau du Budget;
 - le Bureau du Matériel.
- ARTICLE 64.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé:
 - de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres ou de Consultation ;
 - du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le Ministère en charge des marchés publics;
 - de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du Ministère,
 - du suivi des contentieux en matière des marchés publics,
 - de la conservation des documents des marchés publics du Ministère;
 - de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au Ministère en charge des marchés publics.
- (2) Il comprend:
 - le Bureau des Appels d'Offres;
 - le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés,
- ARTICLE 65.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :
 - l'entretien des bâtiments;
 - la maintenance du matériel ;
 - la propreté des locaux et de leurs abords,
- (2) Il comprend:
 - le Bureau de la Maintenance;
 - le Bureau de la Propreté.
- TITRE VI
- DES SERVICES DECONCENTRES
- ARTICLE 66. - Les Services Déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales comprennent :
 - les Délégations Régionales des Affaires Sociales ;
 - les Délégations Départementales des Affaires Sociales.
- CHAPITRE 1
- DE LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES SOCIALES.
- ARTICLE 67.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la Délégation Régionale des Affaires Sociales est chargée:
 - de l'approbation, du suivi et de l'évaluation des programmes d'action des Délégués Départementaux ;
 - de la coordination, du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes d'intervention des institutions spécialisées de la Région;
 - de la production des données statistiques relatives aux populations cibles;
 - de l'élaboration des projets, des programmes d'action et du budget de la Délégation Régionale, ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
 - de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
 - de la promotion de la solidarité nationale ;
 - du suivi de la lutte contre les exclusions sociales ;

- - de la protection de l'enfance :
- - de l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté initiés par le Ministère :
- - du suivi des personnes handicapées et des personnes âgées;
- - du suivi des projets exécutés dans la Région en matière sociale ;
- - de la coordination, du suivi et du contrôle au niveau de la Région des institutions publiques et privées chargées de la protection des populations cibles du Ministère des Affaires Sociales, ainsi que des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans son domaine de compétence ;
- - de la coordination, du suivi et de l'évaluation du partenariat.
- (2) Elle comprend:
-
- - la Brigade Régionale de Contrôle de l'Action sociale ;
- - le Service de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;
- - le Service de la Solidarité Nationale et de Lutte contre les Fléaux Sociaux ;
- - le Service de la Protection Sociale de l'Enfance ;
- - le Service des Statistiques, du Partenariat de la Documentation et des Archives ;
- - le Service des Affaires Générales.
- ARTICLE 68.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Régionale de Contrôle de l'Action Sociale est chargée:
- - du contrôle des Institutions publiques et privées s'occupant des cibles du Ministère dans sa zone de compétence;
- - des inspections et du contrôle de la conformité sociale, des projets et de la proposition des mesures de transaction et d'arbitrage;
- - du suivi de l'application des sanctions.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quatre (4) Contrôleurs pour les Régions du Centre et du littoral et trois (3) contrôleurs pour les autres Régions.
- (3) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Chefs de Brigade et les Contrôleurs peuvent:
- - demander des informations, explications ou documents aux responsables des institutions et établissements contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis;
- - requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis du Délégué Régional, conformément à la loi en vue de prêter main forte ou de constater une violation flagrante des droits des personnes socialement vulnérables.
- (4) Chaque mission de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Délégué Régional.
- (5) Le Délégué Régional adresse une copie du rapport de contrôle au Gouverneur et au Ministre,
- ARTICLE 69.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées et des Personnes Agées est chargé:
- - du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes de promotion des droits sociaux, de la réadaptation sociale, d'assistance, d'insertion et de réinsertion socio-économique des personnes handicapées et des personnes âgées;
- - du contrôle technique et du suivi des institutions sociales publiques et privées, des associations et des organisations non gouvernementales de protection de réadaptation, de rééducation, d'insertion et de réinsertion sociales.
-
- (2) Il comprend :

- - le Bureau du Suivi des Programmes,
- - le Bureau du Suivi des Institutions Sociales.
- ARTICLE 70.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solidarité Nationale et de Lutte contre les Fléaux Sociaux est chargé:
 - - du contrôle technique et du suivi de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les exclusions sociales et de développement des mécanismes de solidarité en faveur des personnes socialement vulnérables ou en situation de migration;
 - - du suivi de la lutte contre les fléaux sociaux ;
 - - du développement des organismes communautaires et locaux de solidarité ;
 - - du contrôle technique et du suivi des organismes publics et privés d'intégration sociale des populations autochtones vulnérables, de lutte contre les fléaux sociaux et de promotion de la solidarité nationale;
 - - du suivi de la dimension sociale des grands projets;
 - - du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de promotion de l'entrepreneuriat social ;
 - - du suivi des programmes de lutte contre la pauvreté des populations cibles du Ministère.
- (2) Il comprend :
 - - le Bureau de la lutte contre les Inadaptations Sociales ;
 - - le Bureau de la Réinsertion et de l'intégration Socio-Economique ;
 - - le Bureau du Suivi des Sinistrés et des Populations Autochtones Vulnérables.
- ARTICLE 71.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de l'Enfance est chargé du :
 - - suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes de protection de l'enfant;
 - - contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes de protection spéciale, de rééducation et d'éducation en milieu ouvert,
 - - suivi des organismes publics et privés en charge des problèmes relatifs à l'enfant
 - - contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes de rééducation en internat.
- (2) Il comprend:
 - - le Bureau de l'Encadrement de la Petite Enfance ;
 - - le Bureau de la Lutte contre la Délinquance Juvénile et l'Inadaptation Sociale;
 - - le Bureau du Suivi des Institutions d'Encadrement de l'Enfance,
- ARTICLE 72.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques, du Partenariat, de la Documentation et des Archives est chargé:
 - - de la collecte, du traitement, de la synthèse et de la diffusion des données statistiques relatives aux populations cibles:
 - - de la participation à la recherche sociale appliquée;
 - - du suivi du partenariat;
 - - de la collecte et de l'exploitation de la documentation technique ;
 - - de la conservation et du classement des archives.
- (2) Il comprend: '
 - - le Bureau des Statistiques ;
 - - le Bureau des Archives et de la Documentation :
 - - le Bureau du Suivi du Partenariat.
- ARTICLE 73.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé:
 - - de la gestion du personnel;
 - - du suivi de l'exécution du budget ;
 - - du suivi de l'entretien des bâtiments;
-

- - du suivi et de la maintenance du matériel et des équipements;
- - de la gestion du courrier.
- (2) Il comprend:
- - le Bureau des Affaires Communes;
- - le Bureau du Courrier.
- **CHAPITRE II**
- **DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SOCIALES**
- **ARTICLE 74.**- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale des Affaires Sociales est chargée:
 - - de l'approbation du suivi et du contrôle technique des activités des Unités Techniques Opérationnelles;
 - - du suivi et du contrôle technique des activités des institutions privées, ainsi que des associations et des Organisations Non Gouvernementales de protection et d'encadrement social des cibles ;
 - - de la production, du traitement et de la centralisation des données statistiques relatives aux populations cibles:
 - - de l'appui au développement let de la mise en œuvre des programmes et projets élaborés au niveau du Ministère;
 - - du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation, en liaison avec les structures compétentes.
- (2) Elle comprend:
 - - le Bureau de la Protection Sociale;
 - - le Bureau de l'Assistance Sociale;
 - - le Bureau des Affaires Communes et des Statistiques Sociales.
- **TITRE VII**
- **DIES UNITES TECHNIQUES OPERATIONNELLES**
- **ARTICLE 75.**- (1) Les Unités Techniques Opérationnelles sont chargées d'offrir aux populations cibles les services sociaux courants ou spécialisés selon les cas,
 - (2) Elles comprennent:
 - - les Centres Sociaux;
 - - les Services de l'Action Sociale auprès des établissements scolaires et universitaires, des hôpitaux, des juridictions, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie des établissements pénitentiaires, des populations autochtones vulnérables.
 - (3) D'autres Services de l'Action Sociale peuvent être créés en tant que de besoin.
- **CHAPITRE I**
- **DU CENTRE SOCIAL**
- **ARTICLE 76.**- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Social est chargé de fournir, dans une aire géographique donnée, des services sociaux courants ou spécialisés aux individus, aux groupes et aux collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social.
 - A ce titre, il est responsable:
 - - de la protection spéciale de l'enfance et de la petite enfance, en liaison avec le Ministère chargé de la protection de la famille;
 - - de la promotion des droits et de la réinsertion socio-économique des personnes handicapées;
 - - de la protection des personnes âgées;
 - - de la lutte contre l'exclusion sociale et la marginalisation ;

- - de la mise en œuvre des mesures d'éducation spéciale et de la formation professionnelle des personnes handicapées ;
- - de l'accompagnement technique des Collectivités Territoriales Décentralisées dans l'octroi des aides et secours aux indigents et nécessiteux ;
- - de l'organisation de l'action communautaire d'appui aux initiatives locales de solidarité ;
- - du relevé statistique du traitement offert aux populations cibles.
- (2) Il comprend:
 - - la Section de Promotion des Droits des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;
 - - la section de la Lutte Contre l'Exclusion Sociale et la Marginalité;
 - - la Section de la Protection de l'Enfance ;
 - - la Section de l'Action Communautaire et d'Appui aux Initiatives Locales de Solidarité ;
 - - la Section des Affaires Générales et des Statistiques.
- **CHAPITRE II**
- **DU SERVICE DE L'ACTION SOCIALE**
- **ARTICLE 77.**- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des Etablissements Scolaires et Universitaires est chargé de la prévention et du traitement de l'inadaptation en milieu scolaire et universitaire.
 - A ce titre, il est responsable:
 - - de la prévention de l'inadaptation sociale en milieu scolaire et universitaire ;
 - - de la participation à la lutte contre l'absentéisme en milieu scolaire et universitaire ;
 - - de la lutte contre la toxicomanie en milieu scolaire et universitaire;
 - - de la lutte contre les comportements déviants et les autres fléaux sociaux ;
 - - de la participation à la lutte contre le SIDA et la violence en milieu scolaire et universitaire;
 - - de la participation à la lutte contre les échecs et les redoublements ;
 - - du plaidoyer en faveur des étudiants et des élèves ayant des problèmes spécifiques,
- **ARTICLE 78.**- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des Hôpitaux est chargé de la prise en charge psychosociale des malades, en liaison avec l'administration de l'hôpital.
 - A ce titre il assure :
 - - l'accueil et la référence sociale;
 - - le soutien psychosocial et l'éducation sociale des malades et de leurs familles ;
 - - l'assistance aux indigents;
 - - le plaidoyer auprès des administrations en faveur des malades indigents;
 - - le maintien du contact et du soutien des familles aux malades ;
 - - l'organisation des loisirs des malades hospitalisés.
- **ARTICLE 79.**- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des Juridictions est chargé de la recherche de l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et la préservation des droits humains fondamentaux des justiciables, notamment mineurs, indigents ou incapables, veufs ou orphelins, enfants naturels et en détresse.
 - A ce titre, il assure:
 - - l'assistance judiciaire, financière et matérielle :
 - - l'analyse de la situation psychologique, morale et mentale du justiciable ;
 - - l'éclairage du juge sur la situation psychologique et sociale du justiciable;
 - - l'éclairage du justiciable sur les causes réelles et sur les alternatives de solution à son problème;

- - la médiation sociale.
- ARTICLE 80.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Action Sociale auprès des Commissariats de Police et des Brigades de Gendarmerie est chargé de la recherche de l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et la préservation des droits humains fondamentaux des justiciables, notamment mineurs, indigents ou incapables, veufs ou orphelins, ainsi que les enfants en détresse.
- A ce titre, il assure :
 - - l'assistance des personnes gardées à vue;
 - - l'analyse de la situation psychologique et sociale
 - - l'éclairage du justiciable sur les causes réelles et sur les alternatives de solution à son problème;
 - - la médiation sociale;
 - - la protection des mineurs gardés à vue;
 - - l'amélioration des conditions des personnes gardées à vue;
 - - le respect de la réglementation en matière de séparation catégorielle entre les personnes gardées à vue.
- ARTICLE 81.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Action Sociale auprès des Etablissements Pénitentiaires est chargé de la préservation de l'équilibre entre la personne incarcérée et ses différents milieux de vie, en vue de faciliter sa resocialisation.
- A ce titre, il assure :
 - - l'assistance psychosociale et le maintien des relations sociales des personnes incarcérées;
 - - la protection spéciale des mineurs incarcérés ;
 - - la promotion de l'amélioration des conditions de détention ;
 - - le réapprentissage et l'intégration par le condamné des normes et valeurs enfreintes ;
 - - la préparation à la réinsertion socio-économique des condamnés;
 - - l'assistance juridique financière et/ou matérielle aux prévenus et condamnés;
 - - la séparation catégorielle entre les détenus majeurs et mineurs hommes et femmes en liaison avec les administrations compétentes.
- ARTICLE 82.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des populations autochtones vulnérables est chargé de l'encadrement de la protection sociale et de l'intégration des populations autochtones vulnérables.
- A ce titre, il assure:
 - - la promotion et la protection des droits sociaux des populations autochtones vulnérables:
 - - l'éducation à la citoyenneté et à la vie communautaire;
 - - l'appui à l'accès aux actes d'état civil à la représentation sociale et à la participation à la prise de décision dans les secteurs qui les concernent;
 - - l'appui à l'accès aux services sociaux de base;
 - - le soutien aux initiatives sociales, économiques et culturelles des populations autochtones vulnérables.
- TITRE VIII
- DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SPECIALISES
- ARTICLE 83.- (1) Les Etablissements et Organismes Spécialisés du Ministère des Affaires Sociales comprennent :
 - - les Etablissements de Formation ;
 - - les Institutions de Réhabilitation des Personnes Handicapées et des Personnes Agées
 - :
 - - les Institutions d'encadrement de la petite Enfance ;

- les Institutions d'encadrement et de Rééducation des Mineurs,
- (2) D'autres Etablissements et Organismes peuvent être créés, en tant que de besoin par des textes particuliers.
- TITRE IX
- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
- ARTICLE 84.- Des Services de l'Action Sociale peuvent, en tant que de besoin, être créés par décret du Président de la République auprès de certaines représentations et missions diplomatiques.
- ARTICLE 85.- Ont rang et prérogatives de:
 - Secrétaire Général:
 - L'Inspecteur Général.
 - Directeur de l'Administration Centrale:
 - les Conseillers Techniques;
 - les Inspecteurs ;
 - le Chef de Division ;
 - le Chef de Brigade Nationale.
 - Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :
 - les Délégués Régionaux.
 - Sous - Directeur de l'Administration Centrale :
 - les Chefs de Cellules ;
 - les Contrôleurs nationaux ;
 - les Chargés d'Etudes:
 - les Délégués Départementaux.
 - Chef de Service de l'Administration Centrale :
 - le Chef du Secrétariat Particulier;
 - les Chargés d'Etudes Assistants;
 - les Chefs de Services Régionaux;
 - les Contrôleurs Nationaux Adjoints ;
 - les Contrôleurs régionaux;
 - les Chefs de Centres Sociaux:
 - les Chefs de Services de l'Action Sociale.
 - Chef de Bureau de l'Administration Centrale :
 - les Chefs de Sections des Centres Sociaux.
- ARTICLE 86.- Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans le cadre organique joint en annexe.
- ARTICLE 87.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant, organisation du Ministère des Affaires Sociales.
- ARTICLE 88.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 juillet 2017
Le président de la République,
(é) Paul BIYA